

Attestation d'assurance et déclaration de service

American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride

Attestation d'assurance

Entrée en vigueur le 19 février 2019

Titulaires de carte Mastercard^{MD} HSBC +Récompenses^{MD}

Police-cadre : HSBC0219

La présente attestation d'assurance contient des clauses qui peuvent limiter le montant payable.

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant Votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » qui se trouve immédiatement après la déclaration de service et le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes en majuscules.

L'assurance achat et la garantie prolongée sont des couvertures d'assurance souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police-cadre no HSBC0219 (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à la Banque HSBC Canada (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). Le versement des indemnités et les services administratifs en vertu de la Police relèvent de l'Assureur.

Les modalités, conditions et dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, avez le droit d'obtenir un exemplaire de la Police et/ou une copie de Votre demande de la présente assurance (selon le cas) en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles aux couvertures offertes en vertu de la présente attestation d'assurance.

Le siège social canadien de la société American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

ASSURANCE ACHAT ET GARANTIE PROLONGÉE

L'assurance achat et la garantie prolongée sont offertes uniquement au Titulaire de carte. Nulle autre personne ou entité n'a de droit, de recours ou de revendication légale ou justifiée à l'indemnité.

Assurance achat

La couverture est offerte uniquement lorsque le coût INTÉGRAL des articles personnels est porté au Compte.

Indemnité

La couverture de l'assurance achat est offerte automatiquement sans restriction, pour protéger la plupart des articles personnels neufs que Vous achetez pendant 90 jours à compter de la date de l'achat en cas de perte, dommages ou vol partout dans le monde, sous réserve des restrictions et exclusions ci-après. Si un tel article est perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé ou le prix d'achat porté au Compte Vous sera remboursé, à la discrétion de l'Administrateur.

Restrictions et exclusions

La couverture de l'assurance achat est en sus de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou protection valable applicable dont Vous pouvez Vous prévaloir à l'égard de l'article qui fait l'objet de la demande de règlement.

L'assurance achat ne prévoit aucune indemnité pour ce qui suit :

- i. chèques de voyage, argent comptant (billet ou monnaie), lingots, métaux précieux, billets, documents, timbres, effets négociables ou autre produit numismatique de nature semblable;
- ii. animaux ou plantes naturelles;
- iii. balles de golf ou équipement sportif perdu ou endommagé pendant son utilisation normale;
- iv. achat effectué par la poste, par Internet ou par téléphone ou tout autre achat expédié tant qu'il n'a pas été reçu et accepté par Vous dans un état neuf et non endommagé;
- v. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, souffleuses motoneiges, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour les enfants) de même que leurs composantes et accessoires;
- vi. effets périssables tels que la nourriture et l'alcool ou les biens consommés par l'usage;
- vii. bijoux placés dans les bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision directe du Titulaire de carte ou de son compagnon de voyage à la connaissance du Titulaire de carte;
- viii. articles d'occasion ou reconditionnés, y compris les antiquités, les pièces de collection et les objets d'art;
- ix. articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un objectif ou gain commercial;
- x. pertes causées par la fraude, la mauvaise utilisation ou le manque de soins, la mauvaise installation, des hostilités de quelque nature que ce soit (y compris la guerre, le terrorisme, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), la confiscation par les autorités, les risques liés à la contrebande, les activités illégales, l'usure normale, l'inondation, un tremblement de terre, la contamination radioactive, une Disparition mystérieuse ou un défaut inhérent du produit;
- xi. lésions corporelles, dommages aux biens, dommages consécutifs, dommages punitifs, dommages exemplaires et frais juridiques;
- xii. services, y compris les coûts de livraison et de transport pour les articles achetés.

Voir la section Dispositions générales pour l'assurance achat et la garantie prolongée ci-après.

Garantie prolongée

La couverture de la garantie prolongée est offerte uniquement lorsque le coût INTÉGRAL des articles personnels ayant une Garantie originale du fabricant valable au Canada est porté au Compte.

Indemnité

La couverture de la garantie prolongée Vous offre automatiquement, sans inscription, le double de la période de service de réparations prévue par la Garantie originale du fabricant, jusqu'à concurrence d'une (1) année entière pour la plupart des articles personnels achetés neufs et dont l'achat est porté au Compte, à condition que, dans tous les cas, la couverture automatique soit limitée aux Garanties originales de fabricant de cinq (5) ans ou moins.

La garantie prolongée s'applique aux frais de pièces et de main-d'œuvre engagés à la suite d'une panne mécanique ou d'une défaillance d'un article couvert, ou à toute autre obligation spécifiquement visée par la Garantie originale du fabricant. La garantie prolongée est limitée au coût des réparations, du remplacement ou du prix d'achat original de l'article admissible, selon le moins élevé de ces montants, y compris les taxes applicables.

Restrictions et exclusions

La couverture de la garantie prolongée est en sus de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou protection valable applicable dont Vous pouvez Vous prévaloir à l'égard de l'article qui fait l'objet de la demande de règlement.

La garantie prolongée prend fin automatiquement à la date où le fabricant original cesse ses activités commerciales pour quelque raison que ce soit.

La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit :

- i. aéronefs, véhicules automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes, scooters, souffleuses motoneiges, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour les enfants) de même que leurs composantes et accessoires;
- ii. services;
- iii. articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un objectif ou gain commercial; ou

- iv. lésions corporelles, dommages aux biens, dommages consécutifs, dommages punitifs, dommages exemplaires ou aggravés, et frais juridiques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS STATUTAIRES

Sauf indication contraire énoncée dans le présent document ou la Police, les dispositions suivantes s'appliquent aux assurances décrites dans la présente attestation d'assurance.

Cadeaux

Les articles admissibles que Vous offrez en cadeau sont couverts en vertu de l'assurance achat et de la garantie prolongée. En cas de sinistre, c'est Vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

Limites de responsabilité

Il y a une limite maximale à vie de 60 000 \$ par Compte.

Vous n'avez droit de toucher que le prix d'achat original de l'article protégé tel qu'il figure sur le reçu de vente.

Lorsque l'article couvert fait partie d'une paire ou d'un ensemble, Vous ne toucherez que la valeur de la partie perdue ou endommagée, quelle que soit la valeur particulière que l'article puisse avoir dans le prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble. L'Assureur, à son seul gré, peut décider de :

- i. réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu ou endommagé (en totalité ou en partie); ou
- ii. Vous rembourser le prix d'achat original de l'article ou son prix de remplacement ou de réparation, selon le moins élevé de ces montants, et sous réserve des restrictions et exclusions, modalités et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Autre assurance

L'assurance achat et l'assurance garantie prolongée sont en sus de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou protection valable applicable dont Vous pouvez Vous prévaloir à l'égard de l'article qui fait l'objet de la demande de règlement.

L'Assureur ne sera responsable que du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, garantie ou protection et que du montant de toute franchise applicable, et uniquement si ces autres protections ont été réclamées et utilisées, sous réserve des modalités, restrictions et exclusions, et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Cette couverture ne s'applique pas comme assurance complémentaire, malgré toute disposition d'une autre police ou d'un autre contrat d'assurance, d'indemnisation ou de protection.

Comment présenter une demande de règlement

Vous devez conserver les reçus originaux et les autres documents décrits aux présentes pour présenter une demande de règlement valide.

Immédiatement après avoir pris connaissance de la perte ou de l'événement, Vous devez aviser l'Administrateur en composant le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde.

L'Administrateur Vous enverra les formulaires de demande de règlement applicables. L'omission de fournir la preuve du sinistre dans les 90 jours à compter de la date de la perte ou du dommage peut entraîner le refus de Votre demande de règlement.

Vous devez remplir et signer le formulaire de demande de règlement, qui doit préciser la date et l'heure, l'endroit, la cause et le montant du sinistre et comprendre ce qui suit :

- i. la « copie client » de Votre reçu d'achat et une copie du relevé de Compte où figure la transaction;
- ii. l'original du reçu de vente;
- iii. une copie de la Garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement de la garantie prolongée); et

- iv. un rapport de police, d'incendie ou d'assurance ou un autre compte rendu de l'événement permettant de déterminer Votre admissibilité aux indemnités aux termes des présentes.

Avant d'entreprendre tout service de réparation, Vous devez obtenir l'autorisation de l'Administrateur pour Vous assurer de l'admissibilité de Votre demande de règlement. À la seule discrétion de l'Assureur, Vous pourriez devoir envoyer, à Vos frais, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à l'Administrateur afin de justifier Votre demande. Le paiement de bonne foi effectué par l'Assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de la demande de règlement présentée.

Résiliation de la couverture

La couverture se termine à la première des dates suivantes :

- i. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
- ii. la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture;
- iii. la date de résiliation de la Police.

Aucune couverture ne sera accordée pour les articles achetés après la date de résiliation de la Police.

Subrogation

Après le règlement d'une demande d'un Titulaire de carte pour un sinistre survenu, l'Assureur est subrogé, à hauteur de ce paiement, à tous les droits et recours du Titulaire de carte contre quiconque à l'égard du sinistre et a le droit, à ses frais, d'intenter une poursuite au nom du Titulaire de carte. Le Titulaire de carte donnera à l'Assureur toute l'aide raisonnablement requise pour faire valoir ses droits et recours, y compris la signature de tous les documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter une poursuite en son nom.

Diligence raisonnable

Le Titulaire de carte doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage aux biens couverts par la Police.

Fausse demande de règlement

Si Vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, Vous perdez le bénéfice de l'assurance et n'avez droit au règlement d'aucune demande en vertu de la Police.

Recours judiciaire

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans la province ou le territoire de résidence du Titulaire de carte principal.

Plainte ou demande de renseignements

Si Vous avez une plainte ou une préoccupation concernant Votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au **1-888-668-8680**. L'Assureur fera son possible pour régler Votre plainte ou répondre à Votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à Votre entière satisfaction, Vous pouvez envoyer Votre plainte ou Votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : www.assurantsolutions.ca/ aide-consommateurs.

Politique de confidentialité

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels que Vous lui avez fournis et qui ont été obtenus d'autres parties avec Votre consentement, ou dans la mesure où cela est requis ou permis par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour Vous servir à titre de client et communiquer avec Vous. L'Assureur peut traiter ou stocker Vos renseignements personnels dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique de confidentialité de l'Assureur en

composant le **1-888-778-8023** ou en visitant son site Web : www.assurantsolutions.ca/privacy-fr. Si Vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique de confidentialité ou les options Votre permettant de refuser ou de retirer Votre consentement, Vous pouvez téléphoner à l'Assureur au numéro indiqué ci-dessus.

Fin de l'attestation d'assurance.

Déclaration de service

Entrée en vigueur le 19 février 2019

Service protection de prix

Le service protection de prix est offert par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride. Le service décrit aux présentes est un service seulement; il n'est pas une assurance. Consultez la section

« Définitions » qui se trouve immédiatement après cette déclaration de service pour connaître la signification de tous les termes en majuscules.

Le service protection de prix est offert uniquement au Titulaire de carte. Nulle autre personne ou entité n'a de droit, de recours ou de revendication légale ou justifiée aux paiements du service protection de prix.

Services

Le service protection de prix est en vigueur pendant une période de 60 jours suivant la date d'achat de la plupart des biens personnels achetés au Canada et dont le prix total est porté au Compte, sous réserve des restrictions et exclusions ci-après. Si, au cours des 60 jours suivant l'achat d'un article admissible, Vous trouvez un article identique – c'est-à-dire de la même marque, avec le même numéro de modèle, selon le cas, et les mêmes propriétés (avantages, caractéristiques, fonctions et usages) – qui est offert pour la vente au détail au Canada (en dollars canadiens) à un prix inférieur à ce que Vous avez payé, et que Vous n'allez pas retourner l'article, Nous Vous payerons la différence de prix, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous. Le montant du paiement est déterminé en fonction du prix de l'article, excluant les taxes applicables, la remise du fabricant, les rabais offerts en magasin, et les frais de livraison et d'installation.

Aucun paiement ne sera effectué dans le cadre du service protection de prix pour les différences de prix de moins de 10 \$ par article et le montant maximal de paiement sera de 500 \$ par article et de 1 000 \$ par Compte par année civile. Le service protection de prix s'appliquera à l'achat d'un maximum de trois articles identiques pendant la période de 60 jours. Un article ne pourra faire l'objet d'une demande de paiement qu'une seule fois au cours de la période de 60 jours.

Si Vous retournez l'article au commerçant, Vous n'êtes pas admissible au service protection de paiement.

Restrictions et exclusions

Le service protection de prix n'est pas offert pour ce qui suit :

- i. chèques de voyage, argent comptant (billet ou monnaie), lingots, métaux précieux, billets, documents, timbres, effets négociables ou autre propriété de nature semblable;
- ii. animaux, plantes vivantes ou effets périssables tels que la nourriture et l'alcool ou les biens consommés par l'usage (y compris, sans s'y limiter, les comestibles et l'essence);
- iii. ordinateurs (y compris le matériel, les logiciels, les imprimantes et les numériseurs), téléphones cellulaires, assistants numériques personnels (ANP) ou autre appareil électronique semblable;
- iv. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, motoneiges, scooters, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) de même que leurs composantes et accessoires et l'essence;
- v. articles irremplaçables;
- vi. articles utilisés, d'occasion ou reconditionnés, y compris les antiquités, les pièces de collection et les objets d'art;
- vii. articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial;
- viii. services pour les articles achetés, y compris les assurances, les droits de douane, les coûts de livraison et de transport.

Le service protection de prix ne s'applique pas si le détaillant fait un rajustement de prix et/ou rembourse la différence entre le prix original et le prix moins élevé.

Les comparaisons de prix avec de la marchandise liquidée, les articles offerts sur le marché gris (Internet) et les cartes-cadeaux ou les cartes de prix préférentiels émises par un détaillant ne sont pas admissibles au service protection de prix. Les comparaisons de prix pour des articles offerts en vente sur un site Web à l'extérieur du Canada ou pour lesquels des frais de transport international doivent aussi être payés ne sont pas admissibles au service protection de prix.

Vous êtes admissible au service protection de prix uniquement si Votre Compte est en règle au moment de Votre demande de paiement.

Cadeaux

Les articles admissibles que Vous offrez en cadeaux sont couverts. Dans le cas où une demande de paiement est présentée, c'est Vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande.

Comment Vous prévaloir du service protection de prix

Vous devez conserver les reçus originaux et les autres documents décrits aux présentes pour présenter une demande de paiement valide.

Aussitôt que Vous prenez connaissance de la différence du prix annoncé, Vous devez aviser l'administrateur en composant le **1-800-668-8680**. L'administrateur Vous enverra ensuite le formulaire de demande pertinent. L'omission de remettre le formulaire de demande et de fournir les pièces justificatives es citées aux alinéas (i) à (iii) ci-dessous dans les 120 jours suivant la date d'achat pourrait entraîner le non-paiement de la demande correspondante.

Vous devez remplir et signer le formulaire de demande et inclure les documents suivants :

- i. la « copie client » de l'original du reçu de vente;
- ii. une copie du relevé de Compte où figure la transaction;
- iii. une annonce ou une circulaire portant la date pour prouver que le même article a été offert et disponible au Canada au prix réduit dans les 60 jours suivant la date de Votre achat.

Le service protection de prix peut être annulé ou modifié moyennant un avis présenté au Titulaire de carte.

Fin de la déclaration de service.

Définitions

Dans la attestation d'assurance et la déclaration de service, tous les termes en majuscules ont la signification particulière qui leur est accordée ci-dessous.

Administrateur : L'Assureur et/ou le(s) fournisseur(s) de services avec le(s)quel(s) l'Assureur a pris des dispositions pour assurer le règlement des demandes de paiement et/ou les services administratifs en vertu de la Police.

Compte : Le compte Mastercard HSBC du Titulaire de carte principal qui est En règle auprès du Titulaire de la police.

Disparition mystérieuse : Le fait qu'un effet personnel ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne peuvent être expliquées ou ne se prêtent pas à une conclusion raisonnable qu'il a été volé.

Dollars et « \$ » : Les dollars canadiens.

En règle : Un Compte dont la fermeture n'a pas été demandée par le Titulaire de carte principal auprès du Titulaire de la police, qui est en conformité avec les modalités de la convention du Titulaire de carte, dont les privilèges de crédit n'ont pas été autrement suspendus ou révoqués et qui n'a pas autrement été fermé par le Titulaire de la police.

Garantie originale du fabricant : Une garantie écrite expresse valable au Canada et émise par le fabricant original d'un bien personnel, à l'exclusion d'une garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

Mastercard HSBC : Une carte Mastercard HSBC +Récompenses émise par le Titulaire de la police.

Titulaire de carte : Le Titulaire de carte principal ou tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada et à laquelle une carte MasterCard HSBC a été émise et dont le nom est imprimé en relief sur la carte. Le Titulaire de carte peut aussi être désigné aux présentes par « Vous », « Votre » et « Vos ».

Titulaire de carte principal : Le demandeur principal d'un Compte qui est une personne physique, résidant au Canada et à laquelle une carte Mastercard HSBC a été émise par le Titulaire de la police.

^{MP}Mastercard est une marque déposée de Mastercard International Incorporated. Utilisée en vertu d'une licence.
Publié par la Banque HSBC Canada.

HBCA-MRT-GDF 2019-02